



*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Auvergne*

Yzeure, le 4 août 2015

Département de l'Allier
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société DABEC – Commune d'Yzeure
**Renouvellement de l'agrément de stockage et récupération de véhicules hors d'usage suite
à changement d'exploitant, reclassement des activités et transfert de l'arrêté préfectoral
d'autorisation**

**Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

Référence : transmission de Monsieur le Préfet de l'Allier du 13 avril 2014.

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Par courrier en date du 13 avril 2014, la société DABEC SAS a sollicité le renouvellement d'agrément de récupérateur de véhicules hors d'usage (VHU) de la SARL CHAUVIN auprès de Monsieur le Préfet de l'Allier suite à un changement d'exploitant. Cette demande a été complétée par un courrier du 15 juin 2015 et du 28 juillet 2015.

1 Renseignements généraux sur l'entreprise

Raison sociale : DABEC SAS

Siège social : DABEC SAS – Chemin de Michelet – 03 400 Yzeure

Forme juridique : SAS

Adresse du site : Chemin de Michelet – 03 400 Yzeure

N° de SIRET : 810 325 134 00015

Nombre de salariés : 2 (dès que l'activité aura démarré)

Signataire de la demande : Monsieur François ESCARGUEL

Responsable du site : Monsieur François ESCARGUEL

Président : Monsieur François ESCARGUEL

Code APE : 7010 Z



2 **Présentation de l'établissement et motivation de la demande**

Le GROUPE CHAUVIN SAS exploitait régulièrement des installations relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'activité de cet établissement était réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2579/80 du 15 avril 1980 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 85/08 du 14 janvier 2008. Cet établissement exploitait une installation de stockage et récupération de métaux, une installation de stockage et dépollution de véhicules hors d'usage réglementée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 85/08 du 14 janvier 2008. Une activité de transit et regroupement de déchets dangereux (batteries et moteurs thermiques) était exercée dans le cadre des activités autorisées par l'arrêté préfectoral n° 2579/80 du 15 avril 1980.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 85/08 du 14 janvier 2008 autorisait cet établissement à exercer une activité de récupération de véhicules hors d'usage pendant une durée de six ans. La société susvisée a été reprise par la Société DABEC SAS, pour ces raisons, la société précitée a demandé par courrier du 13 avril 2014, complété le 15 juin 2015 et le 28 juillet 2015 le transfert de l'autorisation d'exploiter et en particulier de l'agrément pour le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage au nouvel exploitant.

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 publié au journal officiel du 14 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées du secteur du traitement des déchets. Il complète la modification de cette nomenclature introduite par le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 relatif au traitement biologique des déchets modifié par le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 publié au journal officiel du 28 juillet 2010.

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 publié au journal officiel du 28 novembre 2012 a de nouveau modifié la nomenclature des installations classées. Désormais les sites de récupération de VHU d'une superficie supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 3000 m² sont classés sous le régime de l'enregistrement tel est le cas du site de la Société DABEC SAS. La rubrique n° 2710 a été scindée afin de faire apparaître les déchets dangereux et non dangereux : il en résulte qu'une partie de cette activité est actuellement classée sous le régime de la déclaration (collecte de déchets non dangereux) sur le site de la Société DABEC SAS à Yzeure. Le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 a de nouveau modifié la nomenclature des installations classées et en particulier la rubrique n° 2718 (activité exercée sur le site de la Société DABEC SAS).

Le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 publié au journal officiel du 14 décembre 2014 en application de la directive du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 » a de nouveau modifié la nomenclature des installations classées en introduisant les rubriques 4000. Certaines activités exercées par la Société DABEC SAS sont concernées par cette modification.

Par courrier du 28 juillet 2015, la Société DABEC SAS a demandé à bénéficier de l'antériorité pour exercer les activités classées sous les rubriques n° 2713-1, 2718-1, 2712-1.b, 2710-2.c, 2663-2.c, 4725, 4734-2 et 4719.

Ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement visé en objet, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage.

Les rubriques de classement du site industriel sont désormais :

| Rubrique | Activité | Nature de l'installation volume d'activité | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2713-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m ² . | Surface d'exploitation de 1 700 m ² comportant un stockage maximum de 1 500 tonnes de métaux ferreux et de 60 tonnes de métaux non ferreux. | A |

| Rubrique | Activité | Nature de l'installation volume d'activité | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 2718-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne. | Superficie 100 m ² . Quantité maximum stockée : <ul style="list-style-type: none">• 5 tonnes de batteries d'accumulateurs et• 100 tonnes de moteurs thermiques | A |
| 2712-1.b | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : 1.b supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² . | Surface : 1 700 m ² | E |
| 2710-2.c | Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ . | Volume maximum autorisé : 290 m ³ | DC |
| 2663-2.c | Stockage de pneumatiques ou produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . | Stockage maximum de 500 m ³ . | D |
| 4725 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure 2 tonnes. | Quantité maximum susceptible d'être présente dans l'installation : 200 kg. | NC |
| 4734-2 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes. | Stockage maximum d'une tonne de gas-oil non routier et gas-oil | NC |
| 4719 | Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg. | 200 kg | NC |

A : autorisation – E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration – NC : non classé

Suite aux différentes modifications de la nomenclature, il est donc nécessaire de réactualiser le tableau de classement des activités de cette entreprise lors de la proposition du projet d'arrêté complémentaire.

3 Analyse de l'inspection des installations classées

L'arrêté du 2 mai 2012 étant entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 sont abrogées.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage, la demande déposée le 13 avril 2014, complétée le 15 juin 2015 et le 28 juillet 2015 comporte notamment :

- Une fiche de renseignements généraux sur l'entreprise jointe à la demande avec notamment, la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.
- Un engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans le présent arrêté et les moyens mis en œuvre à cette fin.
- Les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Le dernier rapport, datant de moins d'un an, relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 1. vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
 2. certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
 3. certification de service selon le référentiel CERTILEC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.
- La justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté.
- La description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11° et 12° de l'annexe I.

4 Conclusion et propositions de l'inspection

L'arrêté préfectoral n° 2579/80 du 15 avril 1980 doit faire l'objet d'une actualisation. Cette actualisation est rendue nécessaire notamment par les différentes modifications de la nomenclature relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et plus particulièrement la rubrique spécifique à la gestion des véhicules hors d'usage. Afin de réglementer cette activité la Société DABEC SAS doit appliquer les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 à l'exception des articles n° 5,11, 12 et 13. Cette prescription est reprise à l'article n° 3 du projet d'arrêté ci-joint.

Des prescriptions spéciales ont été reprises à l'article n° 4 du projet d'arrêté susvisé afin de réglementer les activités du site classées sous la rubrique n° 2718.

L'activité relevant de la rubrique n° 2710-2.c sera réglementée par l'arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2. Cette prescription est reprise à l'article n° 5 du projet d'arrêté ci-joint.

L'activité relevant de la rubrique n° 2663-2.c sera réglementée par l'arrêté du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2663 [stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)]. De même, cette prescription est mentionnée à l'article 6 du projet d'arrêté ci-joint.

La demande de renouvellement d'agrément, de reclassement et de transfert de l'arrêté préfectoral d'autorisation présentée par la Société DABECS SAS à Yzeure (03 400) comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage.

Dans ces conditions, nous proposons au Préfet de l'Allier de reclasser les activités de la Société DABEC SAS, de lui renouveler son agrément pour le stockage et la dépollution de véhicules hors d'usage et de lui transférer son arrêté préfectoral d'autorisation selon le projet d'arrêté joint au présent rapport.

| | |
|--|--|
| Rédigé le 4 août 2015 par L'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) | Vérifié et approuvé le 5 août 2015 par Pour le directeur, Le chef de l'unité territoriale Allier – Puy-de-Dôme |
| Signé | Signé |